DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1996

relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1992 ainsi que de certaines dépenses pour l'exercice 1993

(Les textes en langues espagnole, danoise, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(96/311/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et les organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que les États membres ont transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes de l'exercice 1992; que, eu égard à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70, l'exercice 1992 ayant débuté le 16 octobre 1991 s'est terminé le 15 octobre 1992; que la France et l'Italie ont également transmis les documents nécessaires à l'apurement des comptes de l'exercice 1993, cet exercice ayant débuté le 16 octobre 1992 pour se terminer le 15 octobre 1993;

considérant que la Commission a procédé aux vérifications prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 295/88 [4], la décision d'apurement des comptes comporte la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, et reconnues à la charge du Fonds, section «garantie»; que, selon l'article 102 du règlement financier, du 21 décembre 1977 [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2335/95 [6], le résultat de la décision d'apurement, constituant l'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 100 et 101 et le total de celles reconnues par la Commission lors de l'apurement, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins;

considérant que, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «garantie»; que figurent en annexe de la présente décision les montants déclarés par chacun des États membres concernés, ceux reconnus à la charge du FEOGA, section «garantie», et les différences entre ces deux montants ainsi que les différences entre les dépenses reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie», et celles imputées au titre de l'exercice;

considérant que les dépenses déclarées par l'Italie au titre du stockage public d'huile d'olive et s'élevant à 43 270 556 684 lires italiennes ne font pas l'objet de la présente décision, étant donné qu'un examen complémentaire des dossiers est nécessaire; que ce montant a été, dès lors, déduit des dépenses déclarées par cet État membre au titre du présent exercice et sera apuré ultérieurement;

considérant que la décision 94/871/CE de la Commission [7] n'a pas porté sur les dépenses déclarées par la Grèce, l'Espagne, la France et l'Italie au titre du stockage privé de vin et s'élevant respectivement à 132 358 648 drachmes grecques, 636 164 384 pesetas espagnoles, 38 898 417 francs français et 8 203 376 912 lires

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[2] JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1.
[3] JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.
[4] JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 7.
[5] JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
[6] JO n° L 240 du 7. 10. 1995, p. 12.
[7] JO n° L 352 du 31. 12. 1994, p. 82.

italiennes, ni sur les dépenses déclarées par le Danemark et l'Irlande au titre du stockage public de viande bovine et s'élevant respectivement à 13 497 909 couronnes danoises et à 9 613 206 livres irlandaises; que la Commission a examiné ces dépenses sur la base des dossiers présentés par l'État membre concerné; qu'il convient dès lors d'apurer ces dépenses par la présente décision;

considérant que, avant que la Commission fixe chaque correction financière éligible à la procédure de conciliation établie par la décision 94/442/CE (1), il est nécessaire que l'État membre puisse, s'il le souhaite, faire recours à cette procédure et qu'en ce cas il est nécessaire que la Commission examine le rapport établi par l'organe de conciliation; que les délais prévus pour cette procédure ne sont pas écoulés, pour toutes les corrections éligibles, à la date d'adoption de la présente décision; qu'il est néanmoins nécessaire de ne pas davantage retarder la décision d'apurement; qu'en conséquence, les montants correspondants ont été déduits des dépenses déclarées par les États membres concernés au titre du présent exercice et seront apurés ultérieurement;

considérant que la décision 94/871/CE a indiqué, sous réserve, des corrections financières pour l'Italie d'un montant de 6 417 202 385 lires italiennes concernant les aides à la production d'huile d'olive ainsi que pour l'Italie un montant de 488 800 000 000 de lires italiennes, pour l'Espagne un montant de 31 020 000 000 de pesetas espagnoles et pour la Grèce un montant de 1 592 000 000 de drachmes grecques au titre des prélèvements dans le secteur laitier; que les vérifications complémentaires par la Commission n'ont pas révélé d'éléments mettant en cause le bien-fondé de ces corrections financières; que, en conséquence, ces corrections deviennent définitives;

considérant que, en ce qui concerne l'Allemagne, les enquêtes relatives aux restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine sont closes; que la présente décision statue sur les suites à donner;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 dispose que les conséquences financières des irrégularités ou des négligences ne sont pas supportées par la Communauté si elles résultent d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou autres organismes des États membres; qu'il convient d'inclure dans le champ d'application de la présente décision certaines de ces conséquences financières qui ne peuvent pas être supportées par le budget communautaire;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer, lors d'un apurement des comptes ultérieur, en ce qui concerne des aides nationales ou des infractions pour lesquelles les procédures engagées en vertu des articles 93 et 169 du traité sont actuellement en cours ou ont été closes après le 30 juin 1995;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission tirera, lors d'un apurement des comptes ultérieur, d'enquêtes en cours à la date de la présente décision, d'irrégularités au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires actuellement en instance et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 n'exclut pas que la Commission apure, avant et en dehors de la décision globale d'apurement des comptes, certaines parties des comptes annuels concernant les dépenses relevant de mesures spécifiques; que, en l'espèce, la gravité des défaillances constatées en Italie pour ce qui concerne le paiement à l'avance de la restitution à l'exportation pour le blé dur et, en France, pour ce qui concerne le paiement de l'aide à la consommation pour l'huile d'olive, conduisent à la nécessité impérieuse d'inclure dans la présente décision un apurement des comptes pour les dépenses relatives aux lignes budgétaires en cause pour ce qui concerne l'exercice 1993; que la présente décision ne préjuge pas la décision d'apurement des comptes au titre de l'exercice 1993 pour les deux États membres concernés à l'égard des dépenses non couvertes par la présente décision;

considérant que les corrections décidées dans le cadre du présent apurement pour le stockage public de la viande bovine en Irlande sont de 10 % pour l'exercice 1990 et de 5 % pour l'exercice 1991 parce que l'Irlande a, dès le début de 1991, manifesté sa disponibilité à apporter des améliorations significatives dans le système de contrôle et commencé à mettre en place un dispositif pour remédier aux carences décelées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», pour l'exercice 1992, sont apurés comme indiqué dans l'annexe I.

Article 2

Les comptes de la France et de l'Italie concernant les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», pour l'exercice 1993, au titre des restitutions à l'exportation pour le blé dur en grains, farines, gruaux et semoule, déclarées par l'Italie, ainsi qu'au titre des aides à la consommation d'huile d'olive déclarées par la France, sont apurés comme indiqué dans l'annexe II.

Article 3

Les montants résultant des points 3 des annexes sont à comptabiliser parmi les dépenses visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 296/96 (2) de la Commission au titre du mois de mai 1996.

(1) JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 45.

(2) JO n° L 39 du 17. 2. 1996, p. 5.

Article 4

Les États membres de la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1994, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

BELGIQUE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Francs belges
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	58 024 839 964
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	58 024 839 964
e) Dépenses non reconnues	− 121 489 456
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	57 903 350 508
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	58 024 844 645
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	58 024 844 645
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	121 494 137

DANEMARK

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Couronnes danoises
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	9 214 811 670,16
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	13 497 909,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	9 228 309 579,16
e) Dépenses non reconnues	− 31 295 622,31
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	9 197 013 956,85
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	9 230 963 433,30
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	13 497 909,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	9 244 461 342,30
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	47 447 385,45

ALLEMAGNE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Marks allemands
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	9 907 054 451,92
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	− 19 591 000,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	9 887 463 451,92
e) Dépenses non reconnues	− 33 379 804,61
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	9 854 083 647,31
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	9 960 612 381,39
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	− 19 591 000,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	9 941 021 381,39
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	86 937 734,08

GRÈCE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Drachmes grecques
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	527 865 079 141
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	132 358 648
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	− 49 516 570 152
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	478 480 867 637
e) Dépenses non reconnues	− 620 993 945
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	477 859 873 692
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	527 599 525 489
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	132 358 648
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	− 49 516 570 152
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	478 215 313 985
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	355 440 293

ESPAGNE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Pesetas espagnoles
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	462 759 884 527
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	636 164 384
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 721 255 271
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	462 674 793 640
e) Dépenses non reconnues	– 32 022 499 646
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	430 652 293 994
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	462 571 064 842
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	636 164 384
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 721 255 271
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c – d)	462 485 973 955
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e – 1f)	31 833 679 961

FRANCE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Francs français
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	47 756 456 585,94
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	38 898 417,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 9 568 000,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	47 785 787 002,94
e) Dépenses non reconnues	– 431 662 589,12
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	47 354 124 413,82
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	47 754 886 753,93
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	38 898 417,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 9 568 000,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c – d)	47 784 217 170,93
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e – 1f)	430 092 757,11

IRLANDE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Livres irlandaises
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	1 113 038 293,46
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	9 613 206,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	1 122 651 499,46
e) Dépenses non reconnues	− 71 395 321,06
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	1 051 256 178,40
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	1 113 604 939,63
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	9 613 206,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	1 123 218 145,63
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	71 961 967,23

ITALIE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Lires italiennes
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 032 958 695 897
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	8 203 376 912
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 110 987 898 334
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	7 930 174 174 475
e) Dépenses non reconnues	– 631 304 971 030
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	7 298 869 203 445
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	8 029 606 857 885
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	8 203 376 912
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 110 987 898 334
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c – d)	7 926 822 336 463
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e – 1f)	627 953 133 018

LUXEMBOURG

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Francs luxembourgeois
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	47 802 748
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	47 802 748
e) Dépenses non reconnues	− 346 673
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	47 456 075
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	47 718 512
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	47 718 512
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	262 437

PAYS-BAS

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Florins néerlandais
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	5 510 914 566,56
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	5 510 914 566,56
e) Dépenses non reconnues	5 821 961,83
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	5 516 736 528,39
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	5 512 232 833,29
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	5 512 232 833,29
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	− 4 503 695,10

PORTUGAL

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Escudos portugais
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	74 095 345 582
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	74 095 345 582
e) Dépenses non reconnues	− 827 469 284
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	73 267 876 298
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	74 385 328 804
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	74 385 328 804
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	1 117 452 506

ROYAUME-UNI

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1992	Livres sterling
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	1 737 380 313,08
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	1 737 380 313,08
e) Dépenses non reconnues	− 6 838 445,95
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	1 730 541 867,13
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	1 742 105 772,57
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	1 742 105 772,57
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	11 563 905,44

ANNEXE II

FRANCE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1993	Francs français
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement du poste budgétaire B1-1220	104 383 500,81
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	104 383 500,81
e) Dépenses non reconnues	– 49 718 843,80
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	54 664 657,01
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	104 383 500,81
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c – d)	104 383 500,81
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e – 1f)	49 718 843,80

ITALIE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1993	Lires italiennes
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement du poste budgétaire B1-1002	439 137 242 666
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	439 137 242 666
e) Dépenses non reconnues	− 191 764 328 569
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	247 372 914 097
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	439 137 242 666
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	439 137 242 666
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	191 764 328 569